

Bruxelles, le 19 mai 2017
(OR. en)

9057/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0404 (COD)

COMPET 328
MI 400
ETS 38
DIGIT 132
SOC 329
EMPL 246
CONSOM 202
CODEC 785

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8713/17 COMPET 282 MI 365 ETS 33 DIGIT 111 SOC 300 EMPL 225 CONSOM 168 CODEC 701
N° doc. Cion:	5281/1/17 REV 1 COMPET 22 MI 32 ETS 3 DIGIT 6 SOC 16 EMPL 12 CONSOM 11 CODEC 36 IA 7
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint le texte de la proposition citée en objet, tel qu'il résulte de la réunion du Comité des représentants permanents du 10 mai 2017.

Les passages nouveaux proposés par la présidence apparaissent en **caractères gras soulignés** et les passages supprimés sont indiqués par des points entre crochets [...].

Le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale concernant ce texte.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C ... du ... , p.

² JO C ... du ... , p.

considérant ce qui suit:

- (1) Le libre choix de la profession est un droit fondamental. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit la liberté professionnelle ainsi que la liberté d'entreprise. La libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services sont des principes fondamentaux du marché intérieur consacrés par le traité. Les réglementations nationales organisant l'accès aux professions réglementées ne devraient donc pas constituer un obstacle injustifié et disproportionné à l'exercice de ces droits fondamentaux.
- (2) En l'absence de dispositions spécifiques du droit de l'Union harmonisant les conditions d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci, il appartient aux États membres de décider des professions à réglementer et de la manière de les réglementer, dans les limites des principes de non-discrimination et de proportionnalité.
- (3) Le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union. Il résulte de la jurisprudence³ que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions: qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des objectifs d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

³ Arrêt dans l'affaire C-55/94, Reinhard Gebhard contre Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano, Rec. 1995, p. I-4165.

- (4) La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ a établi, pour les États membres, l'obligation d'évaluer le caractère proportionné de leurs exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice et de communiquer à la Commission les résultats de cette évaluation, lançant ainsi le processus dit d'évaluation mutuelle. Dans le cadre de ce processus, les États membres devaient contrôler l'ensemble de leur législation applicable à toutes les professions réglementées sur leur territoire.
- (5) Les résultats du processus d'évaluation mutuelle ont révélé un manque de clarté des critères devant être utilisés par les autorités compétentes nationales pour évaluer le caractère proportionné des exigences limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, ainsi qu'un degré inégal d'examen de ces mesures à tous les niveaux de la réglementation. Afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur et d'éliminer les obstacles entravant l'accès à certaines activités salariées ou non salariées et leur exercice, il y a dès lors lieu d'établir une approche commune au niveau de l'Union, de manière à empêcher l'adoption de mesures disproportionnées.
- (6) Dans sa communication du 28 octobre 2015 intitulée "Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises"⁵, la Commission a relevé la nécessité d'adopter un cadre d'analyse de la proportionnalité à l'intention des États membres, qui leur servira au moment d'examiner leur réglementation sur les professions ou de proposer une nouvelle réglementation.
- (7) Les activités couvertes par la présente directive devraient concerner les professions réglementées relevant du champ d'application de la directive 2005/36/CE. **Aux fins de la présente directive, il y a lieu d'entendre par "profession réglementée" aussi bien les professions réglementées existantes telles qu'elles sont définies par la directive 2005/36/CE que les professions que les États membres envisagent de réglementer et qui relèveront dès lors de la définition des professions réglementées figurant dans la directive 2005/36/CE.** La présente directive devrait s'appliquer en complément de la directive 2005/36/CE et sans préjudice d'autres dispositions prévues dans un acte distinct de l'Union concernant l'accès à une profession réglementée spécifique et l'exercice de celle-ci.

⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

⁵ COM (2015) 550 final.

(7 bis) La présente directive établit des règles qui devraient s'appliquer avant l'introduction ou la modification de dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice. Les dispositions qui ne limiteraient pas l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, par exemple les modifications de forme ou les adaptations techniques du contenu de programmes de formation, ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.

(7 ter) Lorsque les États membres transposent des exigences spécifiques relatives à la réglementation d'une profession donnée qui sont établies dans un acte distinct de l'Union, l'évaluation de la proportionnalité telle qu'elle est prévue dans les dispositions spécifiques de la présente directive ne devrait pas s'appliquer. Cependant, les dispositions portant sur les exigences en matière de suivi, d'information et de transparence établies dans la présente directive devraient rester applicables.

- (8) Les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur un cadre réglementaire commun fondé sur des notions juridiques clairement définies concernant les différentes manières de réglementer une profession dans l'ensemble de l'Union. Il existe plusieurs façons de réglementer une profession, par exemple en réservant l'accès à une activité particulière ou son exercice aux titulaires d'une qualification professionnelle. Les dispositions nationales peuvent également réglementer l'une des modalités d'exercice d'une profession, en fixant les conditions d'usage des titres professionnels.
- (9) Il incombe aux États membres d'administrer la preuve du caractère justifié et proportionné de leurs exigences. Par conséquent, les raisons invoquées par un État membre pour justifier une réglementation devraient être accompagnées d'une analyse du caractère approprié et proportionné de la mesure adoptée par ledit État, ainsi que de données concrètes étayant ses arguments, **compte tenu de la situation spécifique dudit État membre. La documentation accompagnant les dispositions nouvellement introduites ou modifiées devraient comprendre une explication suffisamment détaillée pour permettre une appréciation du respect du principe de proportionnalité.**

- (10) Il convient de contrôler le caractère proportionné des dispositions [...] **nouvelles ou modifiées** limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice **après leur adoption** [...]. Le réexamen du caractère proportionné d'une législation nationale restrictive dans le domaine des professions réglementées devrait tenir compte non seulement de l'objectif de cette législation au moment de son adoption, mais également de ses effets, à évaluer après son adoption. L'évaluation du caractère proportionné de la législation nationale devrait tenir compte de l'évolution du domaine **dont relève la profession réglementée** après l'adoption de la législation.
- (11) Les États membres devraient procéder à l'évaluation de la proportionnalité, **y compris en cas de réglementation indirecte d'une profession par l'habilitation à cet effet d'un organisme professionnel spécifique**, de manière objective et indépendante [...], **en tenant compte d'observations objectives. Les États membres peuvent recueillir ces observations auprès de tout organisme qu'ils jugent pertinent et apte à les communiquer, y compris les organismes existants qui s'inscrivent dans le cadre du processus législatif national.** [...] **Cela revêt une importance particulière lorsque** [...] les évaluations sont menées par des autorités locales, des organismes de réglementation ou des organisations professionnelles, dont la proximité avec les conditions locales et les connaissances spécialisées peuvent, dans certains cas, en faire les organismes les plus à même de définir le meilleur moyen d'atteindre les objectifs d'intérêt général **et** [...] lorsque les choix arrêtés par ces autorités ou ces organismes profitent aux opérateurs établis aux dépens des nouveaux entrants sur le marché.

(12) Lorsque l'accès à certaines activités salariées ou non salariées et leur exercice sont subordonnés au respect de certaines dispositions relatives à des qualifications professionnelles spécifiques, établies directement ou indirectement par les États membres, il convient de veiller à ce que ces dispositions soient justifiées par des objectifs d'intérêt général, tels que ceux prévus par le traité, à savoir le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice **et susceptibles de continuer à évoluer**. Il importe de veiller à ce que les objectifs d'intérêt général soient précisés de manière adéquate afin de déterminer l'intensité de la réglementation. Par exemple, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, les États membres devraient disposer d'une marge d'appréciation au moment de décider du degré de protection qu'ils souhaitent accorder à la santé publique et de la manière dont cette protection doit être obtenue. Il convient par ailleurs de préciser que les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour de justice incluent la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sécurité [...] **des transports**, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle. Selon une jurisprudence constante, les motifs purement économiques, ayant essentiellement un objectif protectionniste, ainsi que les motifs purement administratifs, tels que la réalisation de contrôles ou la collecte de statistiques, ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général.

(12 bis) Il appartient aux États membres de déterminer le niveau de protection qu'ils souhaitent offrir aux objectifs d'intérêt général, ainsi que la manière proportionnée dont ce niveau doit être assuré. Le fait qu'un État membre impose des règles moins strictes qu'un autre État membre ne signifie pas que les règles de ce dernier soient disproportionnées et, de ce fait, incompatibles avec la législation de l'UE.

- (13) Lorsqu'un État membre envisage de réglementer une profession ou de modifier une réglementation existante, il devrait tenir compte de la nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier des risques pour les consommateurs, les professionnels ou les tiers. Il devrait également tenir compte du fait que, dans le domaine des professions libérales, il existe généralement une asymétrie d'information entre les consommateurs et les professionnels. Les professionnels possèdent un niveau élevé de connaissances techniques qui peuvent faire défaut aux consommateurs, et ces derniers ont donc des difficultés à juger de la qualité des services qui leur sont fournis, **ce qui peut encore être le cas malgré la réduction potentielle de l'asymétrie d'information entre les professionnels et les bénéficiaires de service à la suite des évolutions scientifiques et technologiques.**
- (14) Afin de satisfaire à l'exigence de proportionnalité, la mesure devrait être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi. Une mesure devrait être réputée propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi uniquement si elle répond véritablement au souci d'atteindre celui-ci d'une manière cohérente et systématique, par exemple lorsque des risques similaires liés à certaines activités sont abordés de façon comparable et lorsque toute exception aux restrictions en cause est appliquée conformément à l'objectif déclaré. En outre, la mesure nationale devrait contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi et, dès lors, en l'absence d'effet sur la motivation de son caractère justifié, elle ne devrait pas être considérée comme appropriée.
- (15) Les exigences liées aux qualifications professionnelles ne devraient être considérées comme nécessaires que si les mesures existantes, telles que la législation relative à la protection des consommateurs, ne peuvent être considérées comme appropriées ou véritablement efficaces pour atteindre l'objectif poursuivi.
- (16) Parmi les éléments dont les autorités nationales doivent tenir compte, les éléments suivants sont les plus importants: le lien entre la portée des activités professionnelles couvertes par une profession et la qualification professionnelle requise, la complexité des tâches, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises, l'existence de différents moyens d'acquérir la qualification professionnelle, la portée des activités professionnelles réservées aux titulaires d'une qualification professionnelle spécifique, et notamment la question de savoir si les activités réservées à certains professionnels peuvent être partagées avec d'autres professionnels, et le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié.

- (17) Lorsqu'un État membre réglemente une profession, il devrait tenir compte du fait que l'évolution de la technique peut réduire l'asymétrie d'information entre les consommateurs et les professionnels. Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'actualisation des conditions d'accès peut revêtir une importance particulière pour de nombreuses professions.
- (18) Les [...] **États membres** devraient dûment tenir compte de l'incidence économique de la mesure, [...] eu égard notamment à **la qualité du service fourni**, [...] de la concurrence sur le marché [...], ainsi que de l'incidence sur le droit de travailler et sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union. À la lumière de cette analyse, les États membres devraient notamment vérifier si l'ampleur de la restriction de l'accès aux professions réglementées ou de leur exercice [...] est proportionnée à l'importance des objectifs poursuivis et des avantages escomptés.
- (19) Les États membres devraient comparer la mesure nationale en cause et d'autres solutions, moins restrictives, qui permettraient d'atteindre le même objectif tout en imposant moins de restrictions. Lorsque les mesures sont justifiées par la protection des consommateurs et que les risques répertoriés sont limités à la relation entre le professionnel et le consommateur sans affecter négativement des tiers, l'objectif pourrait être atteint par des moyens moins restrictifs que la réserve d'activités aux professionnels [...]. [...]

- (20) Les [...] **États membres** devraient procéder à une évaluation [...] **générale** des circonstances dans lesquelles [...] **l'exigence** est adoptée et appliquée et examiner en particulier l'effet [...] de l'imposition de plusieurs exigences **conjuguées** et d'une qualification professionnelle spécifique. L'accès à certaines activités et leur exercice peuvent être subordonnés au respect de certaines dispositions, notamment en matière d'organisation de la profession, d'affiliation obligatoire à un organisme professionnel, d'éthique professionnelle, de supervision et de responsabilité. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'effet [...] de mesures **nouvelles ou modifiées**, les **États membres** devraient aussi tenir compte de **l'effet combiné de ces mesures et** des autres exigences existantes, telles que la formation professionnelle continue, l'affiliation obligatoire à une chambre professionnelle, les systèmes d'inscription ou d'autorisation, les restrictions quantitatives, les exigences particulières en matière de forme juridique ou de détention du capital, les restrictions territoriales, les restrictions pluridisciplinaires et les règles d'incompatibilité, les exigences concernant la couverture d'assurance ainsi que les exigences en matière de connaissances linguistiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la profession. **À cet égard, les exigences existantes qui ne sont pas modifiées ne seraient pas soumises à une nouvelle évaluation de leur proportionnalité.**
- Une mesure introduite par un État membre ne peut pas être considérée comme nécessaire pour la réalisation de l'objectif poursuivi si elle reproduit en substance des exigences qui ont déjà été introduites dans le cadre d'autres réglementations ou procédures.

(20 bis) L'introduction d'exigences supplémentaires peut apporter une valeur ajoutée à l'objectif d'intérêt général, et le fait qu'il convient de procéder à une évaluation de leur effet combiné ne signifie pas qu'elles soient disproportionnées. À titre d'exemple, des exigences en matière de formation professionnelle continue peuvent être propres à garantir que les professionnels se tiennent informés des évolutions dans leurs domaines respectifs, tout en contribuant à de bonnes pratiques en matière de sécurité dans les professions présentant des risques particuliers, lorsque la formation professionnelle continue porte sur les évolutions techniques, scientifiques, réglementaires et éthiques et encourage les professionnels à participer à des activités d'éducation et de formation tout au long de la vie présentant un intérêt pour leur profession, tandis que, pour certaines professions, l'affiliation obligatoire à une chambre professionnelle peut, lorsqu'elle est nécessaire et propre à la réalisation de l'objectif d'intérêt général, être considérée comme appropriée pour assurer une supervision adéquate.

(20 ter) Le critère de proportionnalité énoncé dans la présente directive peut être appliqué dans la mesure et avec le degré d'intensité appropriés lors d'une évaluation du caractère proportionné menée préalablement à l'introduction ou à la modification de dispositions. Cette mesure et ce degré d'intensité devraient être proportionnés au contenu et à l'incidence de la disposition qui est introduite.

- (21) Il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur que les États membres informent [...] les associations représentatives ou autres parties prenantes concernées avant d'introduire **ou de modifier des mesures** limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice et leur donnent la possibilité d'exprimer leur point de vue.
- (22) [...] **Afin d'encourager les États membres à communiquer des informations appropriées et régulièrement mises à jour sur la réglementation des professions, la Commission devrait faciliter** l'échange des bonnes pratiques **entre les États membres, notamment en ce qui concerne la manière particulière dont les États membres réglementent une profession et les effets de cette réglementation.** [...]

- (23) Afin de renforcer la transparence et de garantir que les évaluations de la proportionnalité sont fondées sur des critères comparables, il importe que les informations communiquées par les États membres soient aisément accessibles dans la base de données des professions réglementées, de manière à permettre [...] **aux États membres** de présenter des observations.
- (24) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la suppression des restrictions disproportionnées à l'accès aux professions réglementées ou à leur exercice, ne peuvent pas être atteints d'une manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit, en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, les règles applicables à un cadre commun d'évaluation du caractère proportionné de dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption ou la modification de telles dispositions.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux **dispositions législatives, réglementaires ou administratives** [...] des États membres qui limitent l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci, ou l'une des modalités d'exercice de celle-ci, y compris l'usage d'un titre professionnel et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre et qui relèvent du champ d'application de la directive 2005/36/CE.
2. **Dans la mesure où les États membres transposent** [...]des [...] **exigences** spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée **telles qu'elles sont énoncées** [...]dans un acte distinct de l'Union, [...] **les articles 4, 5 et 6** de la présente directive ne s'appliquent pas, **exception faite de l'article 4, paragraphe 4. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux exigences établies dans le droit de l'Union qui laissent aux États membres le choix de leur mode de transposition.**

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions contenues dans la directive 2005/36/CE s'appliquent **étant entendu que l'expression "profession réglementée" désigne aussi bien les professions réglementées existantes que les professions que les États membres envisagent de réglementer.**

En outre, on entend par:

- (a) "titre professionnel protégé": une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'usage d'un titre dans une activité professionnelle ou un groupe d'activités professionnelles est subordonné, directement ou indirectement, à une qualification professionnelle donnée dans le domaine pertinent en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et dans le cadre de laquelle l'usage abusif d'un tel titre est passible de sanctions [...];

- (b) "activités réservées": une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'accès à une activité professionnelle ou à un groupe d'activités professionnelles est réservé, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, aux membres d'une profession réglementée, y compris lorsque l'activité est partagée avec d'autres professions réglementées.

Article 4

Évaluation ex ante de nouvelles mesures et suivi

1. Avant d'introduire **ou de modifier** des dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, les États membres [...] **procèdent à une évaluation du caractère proportionné de ces mesures conformément aux dispositions de la présente directive.**
2. Toute disposition visée au paragraphe 1 est accompagnée [...] d'**une explication** permettant d'apprécier le respect du principe de proportionnalité.
3. Les motifs pour lesquels une disposition est jugée justifiée [...] et proportionnée sont étayés par des **moyens** qualitatifs et, chaque fois que cela est possible **et utile**, quantitatifs, **compte tenu de la situation spécifique de l'État membre concerné.**
4. Les États membres contrôlent le caractère proportionné des dispositions législatives, réglementaires ou administratives **nouvelles ou modifiées** limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice [...] **après leur adoption**, [...] en tenant dûment compte de l'évolution de la situation depuis l'adoption de la mesure concernée.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'évaluation de la proportionnalité visée au paragraphe 1 soit effectuée de manière objective et indépendante [...] **compte tenu** [...] **d'observations** [...] **objectives**.

Article 5

Justification motivée par des objectifs d'intérêt général

1. Les États membres veillent à ce que l'introduction ou la modification envisagée de dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice soit justifiée par des objectifs d'intérêt général.
2. Les **États membres** [...] examinent notamment si lesdites dispositions sont objectivement justifiées par des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique, ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des bénéficiaires de services et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sécurité [...] **des transports**, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale ou des objectifs de politique culturelle.
3. Les motifs d'ordre purement économique [...] et les motifs purement administratifs ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.

Proportionnalité

1. Avant d'introduire ou de modifier des dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice, les États membres évaluent si ces dispositions sont [...] propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
2. Lorsque les **États membres évaluent** [...] le caractère nécessaire et proportionné desdites dispositions, **l'étendue de l'évaluation est proportionnée au contenu et à l'incidence de ces dernières.** [...]

Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) la nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier les risques pour [...] **les bénéficiaires des services, dont les consommateurs,** les professionnels ou les tiers;
- b) le caractère approprié de la disposition [...] pour atteindre l'objectif poursuivi [...];

b bis) la question de savoir si la disposition reflète véritablement le souci d'atteindre l'objectif poursuivi d'une manière cohérente et systématique;

- c) le caractère nécessaire de la disposition et, notamment, la vérification de l'insuffisance de règles de nature spécifique ou plus générale déjà en vigueur, telles que la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs, pour atteindre l'objectif poursuivi;

c bis) l'incidence économique de la mesure, eu égard notamment au degré de concurrence sur le marché et à la qualité du service fourni, ainsi que l'incidence sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union;

c ter) la possibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général; lorsque les risques répertoriés sont limités à la relation entre le professionnel et le consommateur sans affecter négativement des tiers, les États membres évaluent en particulier si l'objectif peut être atteint par d'autres moyens que la réserve d'activités;

c quater) l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres exigences limitant l'accès à la profession [...] ou son exercice, et notamment la manière dont les dispositions nouvelles ou modifiées, conjuguées à d'autres exigences, [...] contribuent [...] à la réalisation du même objectif d'intérêt général, ainsi que la question de savoir si elles sont nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Les États membres prennent également en considération les éléments ci-après lorsqu'ils sont pertinents pour la disposition qui est introduite ou modifiée:

- d) le lien entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise;
- e) le lien entre la complexité des tâches et la possession nécessaire de qualifications professionnelles spécifiques, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises [...];

e bis) la possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par des moyens différents;

- f) [...] la question de savoir si les activités réservées à certaines professions peuvent être partagées ou non avec d'autres professions, et pour quel motif;
- g) le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et l'incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié;
- h) l'évolution de la technique et le progrès scientifique, qui peuvent réduire **effectivement** l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs;
- i) [...];
- j) [...];
- k) [...].

3. [...]

4. Aux fins du paragraphe 2, [...] point **c ter)**, [...] **les États membres** évaluent [...] l'effet [...] **de la disposition nouvelle ou modifiée lorsqu'elle est conjuguée à une ou plusieurs exigences, en particulier les exigences suivantes:**

(c) réserve d'activités [...];

a bis) titre professionnel protégé:

- (b) **obligations de se soumettre à** des exigences en matière de formation professionnelle continue;
- (c) dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision;
- (d) affiliation obligatoire à une chambre et systèmes d'inscription ou d'autorisation, notamment lorsque ces exigences impliquent la possession d'une qualification professionnelle donnée;
- (e) restrictions quantitatives, notamment les exigences limitant le nombre d'autorisations d'exercer ou fixant un nombre minimal ou maximal de travailleurs, de gestionnaires ou de représentants titulaires de qualifications professionnelles données;
- (f) exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, dans la mesure où ces exigences sont directement liées à l'exercice de la profession réglementée;
- (g) restrictions territoriales, [...] **y compris** lorsque la profession est réglementée de façon différente dans des parties du territoire d'un État membre;
- (h) exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité;
- (i) exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle;
- (j) exigences en matière de connaissances linguistiques, dans la mesure nécessaire à l'exercice de la profession.

Article 7

Information et participation des parties prenantes

Les États membres [...] **mettent**, par les moyens appropriés, **des informations à la disposition des** [...] bénéficiaires de services [...] **et des autres** parties prenantes concernées, **y compris celles qui ne sont pas des** [...] membres de la profession, avant d'introduire ou de modifier des dispositions législatives, réglementaires ou administratives limitant l'accès à des professions réglementées ou leur exercice et leur donnent la possibilité d'exprimer leur point de vue. **À cette fin, les États membres peuvent recourir aux procédures nationales.**

Article 8

Échange d'informations entre les [...] États membres

1. Aux fins de l'application efficace de la présente directive, [...] **la Commission** [...] **facilite** les échanges d'informations [...] **entre** les [...] États membres sur les matières couvertes par la présente directive, [...] **ainsi que sur** la manière particulière dont ils réglementent une profession ou sur les effets de **cette** réglementation [...].
2. Les États membres indiquent à la Commission les autorités [...] **publiques** qui sont chargées de la transmission et de la réception des informations aux fins de l'application du paragraphe 1.

Article 9

Transparence

1. Les raisons pour lesquelles des dispositions, une fois évaluées conformément à la présente directive, sont considérées comme justifiées [...] et proportionnées et qui sont communiquées à la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 5 [...], de la directive 2005/36/CE sont consignées par les [...] **États membres** dans la base de données des professions réglementées visée à l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE et sont ensuite rendues accessibles au public par la Commission, **sauf si l'État membre concerné demande expressément que ces raisons ne soient pas rendues accessibles au public. Toute demande en ce sens doit être motivée.**
2. Les États membres [...] peuvent présenter à la Commission ou à l'État membre qui a [...] **communiqué** les dispositions des observations **sur ces dernières ainsi que sur les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme justifiées et proportionnées.**

Article 10

Réexamen

1. Au plus tard le 18 janvier 2024 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'exécution de la présente directive portant, notamment, sur son champ d'application et son efficacité.
2. S'il y a lieu, le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné de propositions appropriées.

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **dans un délai maximum de 24 mois**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président